

En savoir plus sur ce texte...

JORF n°251 du 28 octobre 1992 page 14972

## **Arrêté du 21 octobre 1992 fixant la liste des titres exigés des personnes employées en qualité de technicien dans un laboratoire d'analyses de biologie médicale**

NOR: SANP9202684A

ELI: Non disponible

Le ministre de la santé et de l'action humanitaire,

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L. 757;

Vu le décret no 76-1004 du 4 novembre 1976 fixant les conditions d'autorisation des laboratoires d'analyses de biologie médicale, et notamment son article 4;

Vu l'arrêté du 4 novembre 1976 modifié fixant la liste des titres exigés des personnes employées en qualité de technicien dans un laboratoire d'analyses de biologie médicale;

Vu l'arrêté du 18 novembre 1991 modifiant l'arrêté du 4 novembre 1976 modifié fixant la liste des titres exigés des personnes employées en qualité de technicien dans un laboratoire d'analyses de biologie médicale;

Vu l'avis du Conseil supérieur des professions paramédicales,

Arrête:

Art. 1er. - Seules les personnes titulaires des titres suivants peuvent être employées en qualité de technicien de laboratoire dans un laboratoire d'analyses de biologie médicale:

Diplôme d'Etat de laborantin d'analyses médicales;

Brevet de technicien supérieur:

- agricole, option Analyses agricoles, biologiques et bio-technologiques;

- biochimiste;

- d'analyses biologiques;

- de biotechnologie.

Diplôme universitaire de technologie, spécialité Biologie appliquée, option Analyses biologiques et biochimiques;

Diplôme de premier cycle technique biochimie-biologie du Conservatoire national des arts et métiers;

Diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques, spécialité Analyses des milieux biologiques, délivré par l'université de Corte;

Diplôme de technicienne de laboratoire de biochimie-biologie clinique délivré par l'Ecole supérieure de techniciennes de biochimie-biologiste de la faculté catholique des sciences de Lyon;

Certificat de formation professionnelle de technicien supérieur Physicien chimiste délivré par le ministère du travail.

Art. 2. - Les personnes titulaires de diplômes ou de titres figurant dans l'arrêté du 4 novembre 1976 et délivrés avant le 31 décembre 1994 peuvent également être recrutées en qualité de technicien de laboratoire dans un laboratoire d'analyses de biologie médicale.

Art. 3. - Le directeur général de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 21 octobre 1992.

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur général de la santé,

J.-F. GIRARD